

REGLEMENT NO 753

AMENDANT LE REGLEMENT NO 267 DE CONSTRUCTION
ET DE ZONAGE DANS LA ZONE AS-3

IL EST DECRETE ET RESOLU par le présent règlement, que le règlement numéro 267, modifié par les règlements numéros 273, 274, 280, 282, 284, 291, 327, 329, 343, 344, 345, 353, 356, 370, 381, 391, 392, 394, 398, 411, 414, 416, 436, 439, 442, 447, 453, 460, 464, 469, 470, 480, 501, 505, 521, 534, 535, 541, 558, 563, 571, 576, 583, 586, 626, 627, 634, 640, 641, 656, 662, 670, 679, 680, 690, 706, 720, 722, 723, 728, 735, 741 et 750, par la Loi 2-3 Elisabeth II, chapitre 82, article 12 et par la Loi 4-5 Elisabeth II, chapitre 88, article 3, soit de nouveau modifié comme suit:

1. L'article 138 dudit règlement est amendé en y ajoutant le paragraphe suivant:

Dans la zone AS-3, sur la partie des lots 205-1 et 372, ci-après décrite, savoir:

De figure irrégulière, borné au nord-ouest par le Chemin St-Louis, au nord et au nord-est par le lot 205-1-3 (avenue Beau Lieu), au sud-est par une partie non subdivisée du lot 205-1, au sud par une partie non subdivisée des lots 372 et 205-1 et au sud-ouest par le lot 104-77. Mesurant cent neuf pieds et quatre-vingt-quatre centièmes (109.84 pi) au nord-ouest sur la ligne sud-est du Chemin St-Louis, vingt-huit pieds et neuf dixièmes (28.9 pi) au nord sur une courbe ayant un rayon de vingt pieds (20.0 pi), trois cent trente-deux pieds et quatre dixièmes (332.4 pi) au nord-est sur la ligne sud-ouest du lot 205-1-3 (avenue Beau Lieu), trois cent soixante-dix-huit (378 pi) au sud-est, quarante-deux pieds et ot soixante-quinze centièmes (42.75 pi) au sud et quatre cent trente-huit pieds et cinq dixièmes (438.5 pi) au sud-ouest; contenant en superficie cent mille huit cents pieds carrés (100,800 pi.) mesure anglaise.

Cette dite parcelle est démontrée au plan préparé par monsieur Brendan O'Gallagher, arpenteur-géomètre, en date du 2 mai 1974 et portant la Minute numéro 74-4348,

il est permis, en plus des usages énumérés de (a) à (f) inclusivement les usages suivants:

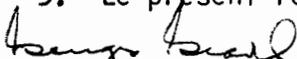
Pour un Centre d'Achat comprenant des commerces de tout genre, bureaux, poste de ravitaillement et garage mais sujet aux restrictions suivantes:

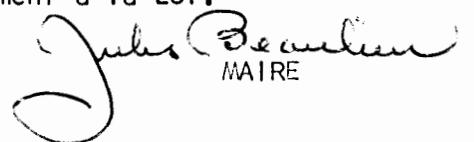
- a) Que le bâtiment à être érigé corresponde à l'esquisse préparée par monsieur Marcel Bilodeau, architecte, et soumise au Conseil Municipal.
- b) Qu'un espace pour le stationnement, pour 200 automobiles au minimum, soit prévu.

2. L'article 163 dudit règlement est amendé en y ajoutant le paragraphe suivant:

Dans cette partie de la zone AS-3 décrite ci-dessus il est permis, nonobstant les exigences de l'article 163, une hauteur maximum de 35 pieds au-dessus de la chaussée du Chemin St-Louis, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal employé ou destiné à être employé aux usages mentionnés à l'article 1 du présent règlement.

3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


GREFFIER


MAIRE

Avis de motion: 5 novembre 1973.

Lecture et adoption: 6 mai 1974.

Date de référendum: 7 juin 1974.

Avis de promulgation: JOURNAL "A PROPOS": 6 juillet 1974.

JOURNAL "QUEBEC CHRONICLE TELEGRAPH": 10

EN VIGUEUR: 6 JUILLET 1974

juillet 7.

AVIS PUBLIC

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE SILLERY

AVIS DE PROMULGATION DU REGLEMENT NO 753

SOYEZ AVISES qu'à sa séance du 6 mai 1974, le Conseil Municipal de la Cité de Sillery a adopté le règlement numéro 753 amendant le règlement numéro 267 de construction et de zonage dans la zone AS-3.

Le dit règlement numéro 753 a été approuvé par référendum le 7 juin 1974.

Le dit règlement numéro 753 est déposé à mon bureau où les intéressés peuvent le consulter.

Le Greffier

(SIGNE)

GEORGES GRAVEL

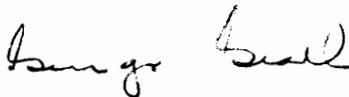
SILLERY, 3 juillet 1974.

GEORGES GRAVEL

ATTESTATION

J'E, soussigné, Georges Gravel, certifie avoir publié l'avis ci-dessus par affichage au bureau de l'Hôtel de Ville le 3 juillet 1974, et par insertion dans le journal "A PROPOS" le 6 juillet 1974.

Le Greffier



GEORGES GRAVEL

SILLERY, 31 juillet 1974.

PUBLIC NOTICE

C A N A D A
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF SILLERY

NOTICE OF PUBLICATION OF BY-LAW NO. 753

NOTICE Is hereby given that at its general meeting held on May 6, 1974, the Municipal Council of the City of Sillery adopted by-law No. 753 amending the construction and zoning by-law No. 267 in zone AS-3.

The said by-law No. 753 has been approved by referendum on June 7, 1974.

The said by-law No. 753 has been deposited at my office where interested parties may consult same.

(SIGNED) "GEORGES GRAVEL"

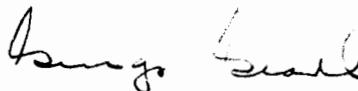
GEORGES GRAVEL
Town Clerk

SILLERY, July 3, 1974.

A T T E S T A T I O N

JE, soussigné, Georges Gravel, certifie avoir publié l'avis ci-dessus par affichage au bureau de l'Hôtel de Ville le 3 juillet 1974, et par insertion dans le journal QUEBEC CHRONICLE TELEGRAPH le 10 juillet 1974.

Le Greffier



GEORGES GRAVEL

SILLERY, 31 juillet 1974.